

Pôle Protection des Populations  
140 avenue Marcel Unal  
BP 730 Cedex  
82013 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 23/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CODEVIA**

388 IMP DE MEAUX  
82300 Caussade

Références : R-SPAЕ 2023 01164  
Code AIOT : 0058200071

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement CODEVIA implanté 388 IMP DE MEAUX 82300 Caussade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CODEVIA
- 388 IMP DE MEAUX 82300 Caussade
- Code AIOT : 0058200071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **ICPE Abattoir de CAUSSADE**

Abattoir de bovins sous le régime d'autorisation pour une capacité journalière maximale de 37 tonnes par jour de carcasses.

L'exploitation est également sous le régime d'autorisation pour dépôt de chair, cadavres débris et issues d'origines animale.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des équipements utilisant des fluides frigorigènes;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	/	Sans objet
18	Epandage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	/	Sans objet
19	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE – Modification	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46	/	Sans objet
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
5	Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
6	Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
9	Contrôle du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
10	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
11	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
12	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
13	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
14	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
15	Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
16	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points de non-conformité demandant la communication de documents non présentés par l'exploitation lors de l'inspection et de mise en conformité dans un délai donné. Des mauvaises pratiques ne doivent pas se reproduire (brulage).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE – Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Pour établissement soumis à autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 181-46 du code de l'environnement II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> Les installations de réfrigération ne sont actuellement pas classées sous la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il y a sur le site actuellement, pour les équipements supérieurs à 2 kg, 349,05 kg. Cette quantité est supérieure 300 kg et ces installations sont donc classables sous cette rubrique. Le site est toutefois classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 2210 (Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641) et sous le régime de la déclaration la rubrique ICPE 2920 (Installation de compression (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018)). Il est demandé à l'exploitant de faire un porté à connaissance en préfecture pour les équipements concernés. L'exploitant a informé l'inspection par mail du 18 avril 2023 qu'une déclaration avait été réalisée le même jour en préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
<b>Constats :</b> Les attestations des 2 opérateurs (sociétés) qui interviennent sur le site ont été montrées à l'inspection. Elles sont valides jusqu'au 30/12/23 pour un des opérateurs et jusqu'au 24/06/24 pour l'autre opérateur). Il a été vérifié sur le site de SYDEREP de l'ADEME la validité des attestations de capacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Attestation d'aptitude

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
<b>Constats :</b> Les attestations d'aptitude du personnel des 2 opérateurs ont été contrôlées et n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Interdiction d'utilisation des CFC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
<b>Constats :</b> Au regard de la liste transmise des équipements et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> Il y a 7 équipements avec des HCFC (R22). Ces équipements sont contrôlés actuellement une fois par an pour l'étanchéité (Pas d'obligation réglementaire compte-tenu de la quantité présente dans chaque équipement). L'exploitant indique qu'en cas de fuite, l'équipement est arrêté et le fluide récupéré pour être éliminé. Il est rappelé que ce type de fluide doit être envoyé en destruction (suivi maintenant sur TRACKDECHETS) et qu'un CERFA 15497*03 doit être établi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation  3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.  Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.  Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :  a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;  b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.  Annexe III  Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :  12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,  13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
<b>Constats :</b> Il y a 2 équipements concernés par la restriction sur les HFC (PRP > 2500 et 40 t eq CO2 et plus). Pour ces équipements, l'exploitant fait faire le rechargement par son opérateur avec des fluides régénérés. Un équipement a été rechargé en 2022 (10 kg). Un justificatif a été présenté pour s'assurer de l'utilisation de fluide régénéré (R404A R).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Contrôle d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
<b>Constats :</b> Les fiches d'intervention de 3 équipements choisis par sondage ont été consultées (Groupe tunnel abattoir (01/12/22 - 14/06/66), Trane (29/09/22 – 28/02/23) et Chambre froide négative abattoir (01/12/22 - 14/06/66). La périodicité de ces équipements est bien respectée. L'exploitant pourra toutefois mettre en place un suivi de ces contrôles d'étanchéité périodiques, ces contrôles étant de sa responsabilité et cela lui permettra également de s'assurer qu'il est bien en possession de toutes les fiches d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de gros équipements (>500 t eq CO2) donc pas d'obligation de mettre en place des systèmes de détecteurs de fuites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Contrôle du système de détection de fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 3 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La pression ;</li> <li>b) La température ;</li> <li>c) Le courant du compresseur ;</li> <li>d) Les niveaux de liquides ;</li> <li>e) Le volume de la quantité rechargée.</li> </ol> <p>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.</p> <p>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.</p> <p>IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.</p> <p>V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;</li> <li>-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b> Il n'y a pas de gros équipements (&gt; 500 t eq CO2) donc pas d'obligation de mettre en place des systèmes de détecteurs de fuites.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 :** Fiches d'intervention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016</p>
<p><b>Constats :</b> Les fiches d'intervention sont correctement remplies. Il faudra toutefois veiller à ce qu'il y ait une cohérence entre l'identification de l'équipement indiquée sur la fiche d'intervention, celle de l'étiquetage sur l'équipement et celle présente sur la liste des équipements frigorifiques du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 11 : Vignettes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
<b>Constats :</b> Les vignettes bleues sont correctement remplies pour un opérateur. Pour l'équipement « Trane », l'étiquette devra indiquer le numéro de capacité de l'opérateur concerné. Il est demandé de transmettre une photo à l'inspection une fois la correction réalisée. L'exploitant a transmis par mail du 20 avril 2023 les éléments demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Règlement F-Gaz : Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO <sub>2</sub> , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
<b>Constats :</b> Les informations sur les étiquetages sont dans l'ensemble correctes et complètes. Elles devront être revues ou complétées pour certains équipements notamment ceux avec du R22, Trane. L'exploitant a prévu de revoir ce point dès le passage de son opérateur (Contrôle trimestriel en juin). La liste des équipements devra être remise à jour avec les quantités et les fluides indiqués sur les équipements notamment ceux avec du R22 et les nouveaux équipements. L'exploitant a transmis par mail du 18 avril 2023 les éléments demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Archivage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
<b>Constats :</b> Un archivage existe depuis au moins 2013. L'exploitant devra veiller à l'avenir d'être en possession de toutes les fiches d'intervention (CERFA 15497*03).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : GERE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> Il y a un suivi des fuites accidentelles qui se sont produites sur les équipements frigorifiques du site. Il n'y a pas eu de fuites supérieures à 100 kg pour les HFC et à 1 kg pour les HCFC. Aucune déclaration n'est à faire dans l'application GERE sur ce point. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra noter la quantité de fluide récupéré pour les équipements au R22 mis à l'arrêt, afin de faire la différence avec la quantité totale présente dans l'équipement et déterminer la quantité de fuite de HCFC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
<b>Constats :</b> Il y a 1 équipement avec un mélange HFC/HFO (R452A). Il est suivi au regard de la réglementation des fluides frigorigènes comme les autres équipements contenant des HFC. Toutefois, avec 1 kg de R452A et un PRP à 2140, il n'a que 2,14 t eq CO2 et donc il n'y a pas d'obligation de faire un contrôle d'étanchéité périodique (À partir de 5 t eq CO2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 10.2. de l'arrêté du 27/02/2020 Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
<b>Constats :</b> Les installations de ce site ne relèvent pas du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), 3643 (Traitement et transformation du lait exclusivement) ou 3710 (Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site n'est donc pas concerné par les dispositions susvisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Stockage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
<b>Constats :</b> Au niveau de la salle des machines : présence de bidons d'huile n'étant placés sur des bacs de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Epanchage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les boues issues de la station de prétraitement sont stockée puis dirigée à l'équarrissage. Le dossier d'autorisation n'est donc plus à jour car celui-ci prévoit un épanchage sur terrain agricole.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :</p> <p>1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. A ce titre, la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable ;</p> <p>2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;</p> <p>3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière ;</p> <p>4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.</p> <p>4° bis Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse ;</p> <p>4° ter Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025 ;</p> <p>5° Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage ;</p> <p>6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux</p>

publics en 2020 ;
7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation
<b>Constats :</b> Sont présents sur le site des traces de brûlage de déchets de type palettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet